

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-139 du 11 juin 1979

autorisent le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat au crédit consorsial de 18 000 000 de francs français, soit 900 000 000 de francs CFA consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique au Port Autonome de Cotonou pour le financement partiel des travaux d'extension et d'amélioration de la productivité du Port.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'ordonnance n° 47/PR du 22 août 1968, autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux établissements bancaires et financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, établissements, institutions et organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin ;
- Sur proposition du Ministre des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 mai 1979 ;

DECRETE :

Article 1er. - Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Caisse Centrale de Coopération Economique en garantie du remboursement du crédit consorsial de 18 000 000 (dix-huit millions) de francs français, soit 900 000 000 (neuf cent millions) de francs CFA, consenti au Port Autonome de Cotonou en vue du financement partiel des travaux d'extension et d'amélioration de la productivité du Port.

Article 2 - Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3 - Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

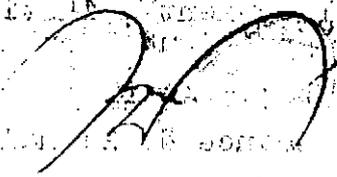
Article 4 - Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 11 Juin 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu Kérékou

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MF 5 autres Ministères 14
DPE-DAJL-INSAF 6 ICE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Cde Chanc. 3 DE-DCF-Solde 6
Trésor 4 DI 4 Port Autonome 10 CUCE 5 CAA 4 BCEAG 2 DAMB 2 BCP 1 JORPB 1.